

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-027502

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 6 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 23 avril 2026 sur le thème « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement » aux ATPu et au LPC (INB 32 et 54)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0694

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB
[3] Décision n° 2017-DC-0597 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents des INB civiles du centre de Cadarache exploitées par le CEA
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 avril 2026 aux ATPu et au LPC (INB 32 et 54) sur le thème « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée aux ATPu et au LPC (INB 32 et 54) du 23 avril 2026 portait sur le thème « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Les inspecteurs ont effectué une visite du LPC afin de contrôler l'état des cuves d'effluents suspects et d'examiner par sondage certaines tuyauteries d'effluents actifs n'ayant pas été déposées. Les parties extérieures du LPC et de l'ATPu ont été visitées afin de contrôler par sondage l'état général du réseau d'eau pluviale et des canalisations d'effluents industriels (EI). Les analyses et la traçabilité associées au transfert d'EI de l'INB à la station d'épuration des effluents industriels (STEP EI) du centre CEA de Cadarache ont été contrôlées. Les inspecteurs se sont également intéressés aux émissions de fluides frigorigènes de l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation et les pratiques mises en œuvre pour la surveillance des rejets et de l'environnement sont globalement satisfaisantes. Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés concernant, d'une part, l'application de la procédure du CEA relative au transfert des EI à la STEP EI et, d'autre part, la formalisation des contrôles des vannes et clapets prévus par les décisions [2] et [3].

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Procédure de transfert des EI à la STEP EI

Les inspecteurs se sont intéressés aux transferts à la STEP EI des EI générés par les ATPu et le LPC. La procédure du centre CEA de Cadarache cadrant ces transferts a été examinée. Cette procédure indique qu'en cas de dépassement de paramètres libérateurs chimiques par rapport à la fiche de caractérisation de l'installation, les résultats d'analyses sont considérés non-conformes. Dans ce cas, il est précisé que le chef d'installation doit émettre une fiche d'événement et d'amélioration (FEA) pour tracer cette non-conformité. L'examen par sondage des analyses réalisées sur les derniers lots d'EI avant leur transfert a mis en évidence des dépassements fréquents des paramètres libérateurs, qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'une FEA. En cas de tels dépassements, la procédure prévoit qu'un transfert d'EI peut toutefois être réalisé par l'installation après l'autorisation par le service technique et logistique (STL) de Cadarache, sous réserve que les paramètres des EI reçus à la STEP EI restent conformes, après assemblages, aux critères d'acceptation de la décision [3]. La traçabilité des éléments attestant l'accord du STL en cas de tels dépassements et le respect des paramètres physico-chimiques requis en entrée de la STEP EI ont été contrôlés par sondage et n'appellent pas de remarque.

Demande II.1. : Garantir l'application des procédures de votre système de gestion intégrée encadrant les transferts d'EI vers la STEP EI. En particulier, veiller à l'ouverture systématique d'une FEA lorsque les analyses préalables au transfert mettent en évidence un dépassement des paramètres libérateurs chimiques par rapport à la fiche de caractérisation de l'installation. Le cas échéant, s'interroger sur l'évolution des procédures si ces dernières apparaissent inadaptées.

Contrôle des vannes et clapets des réseaux d'EI

L'équipe d'inspection a examiné les contrôles des vannes et clapets des réseaux d'EI. Ces contrôles sont prescrits par le I de l'article 4.3.4 de la décision [2] : « *Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum (...) le bon fonctionnement des vannes, clapets et systèmes d'obturation* ». La fréquence de ces contrôles est précisée par le I de la prescription [CEACAD-18] de la décision [3] : « *La fréquence des contrôles prévus au I de l'article 4.3.4 de la décision [2] est au moins annuelle pour (...) les vannes et clapets équipant les canalisations véhiculant les effluents mentionnés aux c) et d) de la*

prescription [CEACAD-29] de la présente annexe et les réservoirs tampons cités à la prescription [CEACAD-29] de la présente annexe ».

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter aux inspecteurs d'éléments attestant de la réalisation de ces contrôles.

Demande II.2. : Définir et réaliser les contrôles annuels des vannes et clapets des réseaux d'EI des INB 32 et 54 attendus par le I de l'article 4.3.4 de la décision [2] et le I de la prescription [CEACAD-18] de la décision [3].

Demande II.3. : Le cas échéant, transmettre l'analyse de cet écart conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [4].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr